

Nantes, le 5 juin 2014

N/Réf. : CODEP-NAN-2014-024145

Monsieur le Directeur Général
Institut de Cancérologie de l'Ouest
Paul Papin
2 rue Moll
49933 ANGERS Cedex 9

Objet Inspection de la radioprotection du 25 avril 2014
Installation : ICO Paul Papin
Nature de l'inspection : Transport de substances radioactives
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2014-0132

Réf. Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévu aux articles L.596-1 à L.596-13 du code de l'environnement, une inspection de votre établissement a eu lieu le 25 avril 2014 sur le thème des transports de matières radioactives liés à la curiethérapie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 25 avril 2014 avait pour objectif d'examiner les opérations de transport effectuées par votre centre en lien avec la curiethérapie et de contrôler le respect des exigences réglementaires applicables.

Il ressort de cette inspection que les opérations de réception des colis contenant les sources sont décrites dans des procédures, de même que les opérations liées à l'expédition des sources usagées. Seule l'expédition des colis contenant des sources de Césium 137 mérite un effort de formalisation supplémentaire. Les contrôles à la réception des sources sont apparus correctement effectués et consignés.

Il convient cependant d'assurer la traçabilité des formations délivrées aux personnes intervenant dans les opérations de transport, et d'estimer les doses susceptibles d'être reçues lors de ces opérations. L'organisation permettant de détecter et gérer les dysfonctionnements pouvant survenir lors des opérations de transport doit également être formalisée.

Enfin, au vu des opérations effectuées, il apparaît que votre centre doit recourir à un conseiller à la sécurité des transports.

A. DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

A.1 Programme d'assurance de la qualité

L'article 1.7.3 de l'accord ADR prévoit la mise en place de programmes d'assurance de la qualité pour les opérations de transport de matières radioactives, afin de garantir leur conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

Les opérations de réception et d'expédition des sources radioactives sont décrites dans des procédures ad-hoc mais il n'existe pas de note décrivant l'organisation générale des transports dans votre établissement.

A.1 Je vous demande de formaliser l'organisation des transports de substances radioactives au sein de votre établissement.

A.2 Formation et sensibilisation du personnel

Les articles 1.7.2.5 et 1.3 de l'accord ADR prévoient la mise en place de formations et d'actions de sensibilisation à destination du personnel participant à des opérations de transport. Ces formations doivent donner lieu à des relevés archivés par l'employeur dans les conditions décrites aux articles 1.3.3 de l'accord ADR et 6-1 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié, dit « arrêté TMD ».

Les inspecteurs ont noté qu'une formation des agents du service avait été effectuée. Toutefois, aucune trace de cette sensibilisation n'a été conservée.

A.2 Je vous demande de mettre en place un suivi des actions de formation/sensibilisation concernant les transports de matières radioactives au sein de votre établissement.

A.3 Programme de protection radiologique

L'article 1.7.2 de l'accord ADR prévoit l'existence d'un programme de protection radiologique, dont l'objectif est d'estimer les doses reçues par les travailleurs lors des opérations de transport et de mettre en place des mesures d'optimisation et de surveillance adaptées.

Les inspecteurs ont noté que votre établissement ne disposait pas d'un programme de protection radiologique pour les transports. D'autre part, l'analyse des postes de travail réalisée en vertu de l'article R.4451-11 du code du travail n'intègre pas l'exposition des travailleurs pendant les phases de réception, de préparation et d'expédition des colis.

A.3 Je vous demande, soit de mettre en place un programme de protection radiologique pour les opérations de transport, soit d'enrichir l'analyse des postes de travail afin d'y inclure les éléments relatifs aux opérations de transport réalisées par le personnel du centre.

A.4 Désignation d'un conseiller à la sécurité

L'article 1.8.3 de l'accord ADR prévoit la désignation d'un conseiller à la sécurité par les entreprises qui réalisent des opérations liées au transport de matières dangereuses. Sont notamment concernées par cette obligation les opérations d'emballage et de préparation des colis.

L'article 6 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié, dit « arrêté TMD », prévoit cependant des possibilités d'exemption pour les établissements remplissant certaines conditions.

D'après les informations fournies, il apparaît que vous prenez part à des opérations de transport qui ne sont pas couvertes par l'exemption précitée. Notamment, vous effectuez la préparation de colis de type A à expédier (grains d'iode usagés).

A.4 Je vous demande de désigner un conseiller à la sécurité.

A.5 Déclaration, gestion et analyse des dysfonctionnements

L'article 7 (4) de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié, dit « arrêté TMD », indique que les événements relatifs au transport de marchandises dangereuses de la classe 7 doivent faire l'objet d'une déclaration à l'ASN conformément au guide relatif aux modalités de déclaration des événements de transport de matières radioactives disponible sur son site Internet.

Les procédures présentées en inspection ne couvrent pas la gestion des dysfonctionnements liés au transport et ne prévoient pas la déclaration des événements qui répondent aux critères définis dans le guide de déclaration du 21 octobre 2005 de l'ASN.

A.5 Je vous demande de compléter votre système documentaire afin d'intégrer la déclaration des événements significatifs définis dans le guide du 21 octobre 2005 de l'ASN.

B. COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

C.1 Procédures d'expédition de matières radioactives

L'article 1.7.3 de l'accord ADR prévoit la mise en place de programmes d'assurance de la qualité pour les opérations de transport de matières radioactives, afin de garantir leur conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

En ce qui concerne l'expédition, vous disposez d'une procédure relative à la préparation des colis contenant les grains d'iode inutilisés, les fils d'iridium 192 ainsi que les sources d'iridium 192 utilisées pour la curiethérapie à haut débit. Il convient également de rédiger une procédure d'expédition pour les sources de césium 137.

C.2 Procédures en cas d'urgence

Le plan d'urgence interne en projet, dont la finalisation a été demandée dans le courrier CODEP-NAN-2014-022992 faisant suite à l'inspection de la radioprotection en curiethérapie, devra intégrer les situations d'urgence liées aux opérations de transport (réception, expédition, préparation des colis).

*
* *

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2014-024145
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

[ICO Paul Papin – Angers (49)]

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 25 avril 2014 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés :

- Demandes d'actions prioritaires

Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
Sans objet		

- Demandes d'actions programmées

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Échéancier proposé
Sans objet		

- Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre

L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
Programme d'assurance de la qualité	Formaliser l'organisation des transports de substances radioactives au sein de votre établissement.
Formation	Mettre en place un suivi des actions de formation/sensibilisation concernant les transports de matières radioactives au sein de votre établissement
Programme de protection radiologique	Mettre en place un programme de protection radiologique pour les opérations de transport, ou enrichir l'analyse des postes de travail afin d'y inclure les éléments relatifs aux opérations de transport réalisées par le personnel du centre
Conseiller à la sécurité des transports	Désigner un conseiller à la sécurité
Evénements relatifs au transport	Compléter votre système documentaire afin d'intégrer la déclaration des événements significatifs définis dans le guide du 21 octobre 2005 de l'ASN